



Bureau VERITAS
Agence Champagne Ardenne Aisne
Allée Jean Marie AMELIN
Parc d'affaires Reims Champigny
51370 CHAMPIGNY
Tel : 03 26 05 15 25
Fax : 03 26 50 05 04

SDIS DE L' AISNE
Rue William Henry Waddington
CS 20659
02 007 LAON CEDEX

Tel:03.64.16.10.35

E-mail: lchambost@sdis02.fr

A l'attention de
Monsieur Luc CHAMBOST

Rapport N°: 6095140/1/1/1
Rapport établi le 05/02/2014



Cf. conclusions au § 1

RAPPORT de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique amiante

Lieu d'intervention : IMMEUBLE DE BUREAUX		Propriétaire
Adresse : 3ter Avenue Gambetta 02 007 LAON CEDEX		SDIS DE L' AISNE Rue William Henry Waddington CS 20659 02 007 LAON CEDEX
Date du constat : 05/02/2014	Donneur d'ordre SDIS DE L' AISNE Rue William Henry Waddington CS 20659 02 007 LAON CEDEX	
En présence de : Monsieur Luc CHAMBOST		
Ensemble des locaux		

Opérateur de
repérage

M Maxime OYANCE

Signature

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par AFNOR Certification
Certificat n° ODI/AM/11078099 délivré le 29/05/2012 et valable jusqu'au 28/05/2017

Compagnie d'assurance de Bureau Veritas : HISCOX (Ref. contrat : HA RCP0084283).
Date de fin de validité : 31/12/2014

Laboratoire d'analyse des échantillons : Eurofins Ascal Bâtiment Nord
557, route de Noyelles
62110 HENIN-BEAUMONT
N° d'accréditation COFRAC pour les analyses : 1-1593



Sommaire

1. Conclusions	3
1.1. Conclusion Générale	3
1.2. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante.....	5
1.3. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante.....	7
1.4. Zones et Locaux Non Visités nécessitant des investigations complémentaires	9
1.5. Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies.....	10
2. Objet de la mission.....	11
3. Textes de référence	11
4. Méthodologie du diagnostic.....	11
5. Conditions de la réalisation du repérage	13
5.1. Informations relatives aux conditions spécifiques du repérage	14
5.2. Récolement des données.....	14
5.2.1. Documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite	14
5.2.2. Conclusion de ces documents	14
5.3. Ecart par rapport à la norme et au code de la santé publique.....	15
5.4. Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés.....	15
Annexe 1. : liste des locaux ou zones visités	17
Annexe 2. : repérage des matériaux, matériaux, prélèvements et investigations.....	20
Annexe 3. : attestation(s) et certificat(s)	30
Annexe 4. : procès-verbal du laboratoire d'analyse d'échantillons	34
Annexe 5. : grilles d'évaluation des matériaux de la liste A.....	37
Annexe 6. : Critère d'évaluation des matériaux de la liste B.....	40
Annexe 7. : copie(s) de(s) rapport(s) antérieur(s)	43

1. Conclusions

1.1. Conclusion Générale



Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, des zones et locaux n'ont pu être visités. Ils doivent donc faire l'objet d'investigations complémentaires.
(Se reporter au paragraphe 1.4 : zones et locaux visités nécessitant des investigations complémentaires)

ET



Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante (se reporter au paragraphe 1.2 : matériaux et produits repérés contenant de l'amiante)

Dans tous les cas, et sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant .



Obligations issues du repérage : elles concernent les flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante (matériaux de la liste A)

Score 1 : Une **évaluation périodique** de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 2 : Des **mesures d'empoussièrément** dans l'air par un organisme accrédité doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation

Score 3 : Des **travaux de confinement ou de retrait** de l'amiante doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation

Recommandations issues du repérage : elles concernent les matériaux et produits autres que les flocages, calorifugeages et faux-plafonds (matériaux de la liste B)

EP : évaluation périodique :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : action corrective de premier niveau :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : action corrective de 2è niveau :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

1.2. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante



Matériaux liste A

Date du repérage	Matériau	Repérage	Localisation du matériau ou produit	Présence amiante	Critère	Observation	Réf. photo	Etat de conservation	Mesure obligatoire associée
		<i>P (prélèvement): matériau ayant fait l'objet d'une analyse par prélèvement, ---> S: (sondage): matériau associé à un prélèvement; IV (inspection visuelle): autre</i>							
05/02/2014	Calorifugeage (Matériau souple bitumineux noir et matériau semi-dur friable blanc Matériau friable fibreux rose)	P 8	Bâtiment - RDC – 94,95 - Conduit, canalisation et équipement intérieur	OUI	Résultat d'analyse	Voir localisation en Annexe2	Photo n° 8	1	évaluation périodique

Matériaux hors liste A

Date du repérage	Matériau	Repérage	Localisation du matériau ou du produit	Présence amiante	Critère	Observation	Réf. photo	Etat de conservation	Mesure préconisée par l'opérateur
		<i>P (prélèvement): matériau ayant fait l'objet d'une analyse par prélèvement, ---> S: (sondage): matériau associé à un prélèvement; IV (inspection visuelle): autre</i>							
05/02/2014	Gaines de ventilation haute (Gaines de ventilation haute en amiante ciment)	IV	Bâtiment - R-2 - 68 - Conduit, canalisation et équipement intérieur	OUI	Jugement personnel	Voir localisation en Annexe2	Photo n° 9	Protection physique étanche	EP



Date du repérage	Matériau	Repérage	Localisation du matériau ou du produit	Présence amiante	Critère	Observation	Réf. photo	Etat de conservation	Mesure préconisée par l'opérateur
05/02/2014	Gaines de ventilation basse (Gaines de ventilation basse en amiante ciment)	IV	Bâtiment - R-2 - 68 - Conduit, canalisation et équipement intérieur	OUI	Jugement personnel	Voir localisation en Annexe2	Photo n° 10	Protection physique étanche	EP
05/02/2014	Gaines de ventilation haute (Gaines de ventilation haute en amiante ciment)	IV	Bâtiment - R-3 - 87 - Conduit, canalisation et équipement intérieur	OUI	Jugement personnel	Voir localisation en Annexe2	Photo n° 11	Protection physique étanche	EP
05/02/2014	Gaines de ventilation basse (Gaines de ventilation basse en amiante ciment)	IV	Bâtiment - R-3 - 87 - Conduit, canalisation et équipement intérieur	OUI	Jugement personnel	Voir localisation en Annexe2	Photo n° 12	Protection physique étanche	EP
05/02/2014	Gaines de ventilation basse (Gaines de ventilation basse en amiante ciment)	IV	Bâtiment - R-2 - 60 - Conduit, canalisation et équipement intérieur	OUI	Jugement personnel	Voir localisation en Annexe2	Photo n° 13	Protection physique étanche	EP

Etat de conservation :

- Matériaux de la liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application des grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

- Matériaux de la liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage

Les obligations et préconisations sont détaillées dans le paragraphe précédent

RAPPEL :

En cas de présence avérée d'amiante, les démarches réglementaires prévues dans le code du travail et le code de la santé publique doivent être engagées.



1.3. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante



Date du repérage	Matériau	Repérage	Localisation du prélèvement ou du matériau	Présence amiante	Critère	Observation	Réf. photo
		<i>P (prélèvement): matériau ayant fait l'objet d'une analyse par prélèvement, ---> S: (sondage): matériau associé à un prélèvement; IV (inspection visuelle): autre</i>					
05/02/2014	Joint de vitrage (Matériau souple collant marron clair)	P 1	Bâtiment - RDC – 1 - Paroi verticale intérieure	NON	Résultat d'analyse	Voir localisation en Annexe2	Photo n° 1
05/02/2014	Joint de vitrage (Matériau souple collant marron clair)	S 1	Bâtiment RDC - 2,3,7,33,34,35,36,37 R+1 -21,22,23,25,26,27,28,29,31 R-1 -41,42,46 R-2 -61,63,66,69 - Paroi verticale intérieure	NON	Résultat d'analyse (P1)		
05/02/2014	Faux-plafond (Matériau compact friable fibreux beige et enduit blanc)	P 2	Bâtiment - RDC - 3 - Plafond	NON	Résultat d'analyse	Voir localisation en Annexe2	Photo n° 2
05/02/2014	Faux-plafond plaque 30x30 (Matériau compact friable fibreux beige et enduit blanc)	P 3	Bâtiment - R+1 - 20 - Plafond	NON	Résultat d'analyse	Voir localisation en Annexe2	Photo n° 3
05/02/2014	Faux-plafond plaque 30x30 (Matériau compact friable fibreux beige et enduit blanc)	S 3	Bâtiment - R+1 - 22,24,25 - Plafond	NON	Résultat d'analyse (P3)		
05/02/2014	Faux-plafond (Matériau compact friable fibreux beige et enduit blanc)	P 4	Bâtiment - R+1 – 21 -Plafond	NON	Résultat d'analyse	Voir localisation en Annexe2	Photo n° 4



Date du repérage	Matériau	Repérage	Localisation du prélèvement ou du matériau	Présence amiante	Critère	Observation	Réf. photo
05/02/2014	Faux-plafond (Matériau compact friable fibreux beige et enduit blanc)	S 4	Bâtiment – R+1 - 23,28 RDC -35 - Plafond	NON	Résultat d'analyse (P4)		
05/02/2014	Faux-plafond (Matériau compact friable fibreux beige et enduit blanc)	P 5	Bâtiment - R-1 – 40 - Plafond	NON	Résultat d'analyse	Voir localisation en Annexe2	Photo n° 5
05/02/2014	Faux-plafond (Matériau compact friable fibreux beige et enduit blanc)	S 5	Bâtiment - R-1 - 41,42,43,45,46 - Plafond	NON	Résultat d'analyse (P5)		
05/02/2014	Faux-plafond (Matériau compact friable fibreux marron et enduit blanc)	P 6	Bâtiment - R-1 – 47 - Plafond	NON	Résultat d'analyse	Voir localisation en Annexe2	Photo n° 6
05/02/2014	Faux-plafond (Matériau compact friable fibreux beige et enduit blanc)	P 7	Bâtiment - R-1 – 51 - Plafond	NON	Résultat d'analyse	Voir localisation en Annexe2	Photo n° 7
05/02/2014	Faux-plafond (Matériau compact friable fibreux beige et enduit blanc)	S 7	Bâtiment - R-1 - 52,53 R-2 -74,77,78 - Plafond	NON	Résultat d'analyse (P7)		

1.4. Zones et Locaux Non Visités nécessitant des investigations complémentaires



Les locaux et zones identifiés dans le tableau ci-dessous, n'ont pu être visités et doivent donc faire l'objet d'investigations complémentaires.

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à Bureau Veritas toute omission éventuelle dans l'identification des locaux et zones figurant à un titre ou à un autre dans le présent document et de confier à Bureau Veritas une mission complémentaire de repérage des locaux et zones non visités.

Les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions des articles 3 des arrêtés du 12 décembre 2012.

Locaux et ou zones non visités	Motifs de non-visite
Bâtiment - R-3 - Cave	Local inaccessible : absence de clefs le jour de la visite / porte condamnée. 
Bâtiment - R-3 - Vide sanitaire	Local inaccessible : absence de clefs le jour de la visite / porte condamnée.
Bâtiment - R-3,R-2,R-1,RDC,R+1 - Ascenseur	L'opérateur de repérage n'est pas habilité pour l'accès au local. 

Bâtiment - R-1,R-2 - Plancher technique	Zone non visité(e) : accessibilité restreinte 
Bâtiment - R-3,R-2,R-1,RDC,R+1 - Plénum	Plenum inaccessible en raison de la présence d'un faux plafond. 
Bâtiment - Combles - Une partie des combles	Zone non visité(e) : accès dangereux / non sécurisé / risque d'effondrement, ruine, terrain instable

1.5. Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies

Bâtiment - R+1 - Terrasse	Pas d'échantillon car le prélèvement nuirait à la destination du principale du produit (étanchéité). 
---	--

2. Objet de la mission

Etablir le repérage en vue de la constitution du dossier technique «amiante».

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur le repérage des matériaux et produits des listes A et B mentionnées en annexe 13-9 du code de la santé publique.

3. Textes de référence

Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9 selon le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant les arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».

Norme NFX 46-020 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

4. Méthodologie du diagnostic

La mission de diagnostic est réalisée par un ou des opérateurs de repérage titulaire(s) de la certification de personne dans le domaine de l'amiante.

M Maxime OYANCE est certifié dans le domaine de l'amiante depuis le 29/05/2012 par *AFNOR Certification*, organisme certificateur dans le domaine de l'amiante, accrédité par le COFRAC.

Certificat N° ODI/AM/11078099

Date limite de validité de la certification : 28/05/2017



Plan d'intervention

La bonne accessibilité aux différentes parties de l'immeuble bâti est une condition importante et nécessaire à la qualité du repérage.

La visite de tous les locaux et installations inscrits dans le périmètre de repérage est nécessaire ;

A cette fin, l'opérateur de repérage examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment et détermine les zones présentant des similitudes d'ouvrage et les zones homogènes.

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante comprend au minimum une inspection visuelle des composants de la construction afin de rechercher et d'identifier les différents matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Cette inspection peut être suivie :

- d'investigations approfondies ou d'investigations complémentaires ;
- de sondages ;
- De prélèvements pour déterminer par analyse, la présence effective d'amiante dans les matériaux et produits préalablement identifiés comme étant susceptibles de contenir de l'amiante.

À chacune de ces étapes, les matériaux et produits sont enregistrés, leurs caractéristiques et leur état de conservation renseignés le cas échéant.

Dans le cas où des locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants de la construction restent inaccessibles, les réserves correspondantes ainsi que les investigations complémentaires ou les investigations approfondies nécessaires sont listées dans le présent rapport

En fonction des informations et des moyens dont il dispose (documents, matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, marquage sur les matériaux), de son jugement personnel et de sa connaissance des matériaux et produits, l'opérateur de repérage peut conclure à la présence ou à l'absence d'amiante.

En cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'informations documentaires, produits non identifiés), il effectue un (ou des) prélèvement(s) pour analyses sur les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure.

Phase de prélèvements :

L'opérateur de repérage définit sous sa seule responsabilité en fonction de sa stratégie d'échantillonnage, parmi les matériaux ou produits repérés, ceux qui doivent donner lieu à un ou plusieurs prélèvements ;

Ce nombre de prélèvements représentatif des surfaces considérées est conforme aux prescriptions de l'Annexe A de la norme NF X 46-020.

Les prélèvements sont réalisés par l'opérateur de repérage avec les moyens de protection collective et individuelle mis en œuvre dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur et avec un matériel de prélèvement adapté à l'opération dans des conditions conduisant à une pollution des lieux la plus réduite possible.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés et le conditionnement individuel et sous double emballage étanche à l'air est réalisé sur site.

Ces prélèvements sont transmis pour analyse, à un laboratoire accrédité avec une fiche d'accompagnement reprenant l'identification du prélèvement.

A réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

Le résultat de cette analyse permet d'identifier parmi les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ceux qui en contiennent effectivement.

Phase d'analyse d'échantillons :

Les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Avertissement :

- La recherche des MPCA est réalisée par sondages visuels sur les matériaux accessibles sans sondage destructif (avec prélèvements d'échantillons), selon une méthode d'échantillonnage respectant en cela les prescriptions de la norme NFX 46-020 et des arrêtés du 12 décembre 2012. Cette recherche ne peut cependant être exhaustive compte tenu de la multitude de formes que peut prendre l'amiante et le caractère aléatoire et sporadique de son ajout aux matériaux du bâtiment. Certains MPCA peuvent donc ne pas être mis en évidence par la méthode de recherche par sondages : détermination de zones de similitude d'ouvrage et de zones homogènes, fréquence de sondage telles que définies par cette norme à l'intérieur de celles-ci, ... Il n'est ainsi pas exclu que certains MPCA puissent être mis en évidence ultérieurement lors d'opérations de travaux, de démolition ou de réhabilitation.
- La mission porte exclusivement sur les bâtiments et locaux dont la liste est détaillée en annexe 1.
- La présente mission ne doit pas être confondue avec celle qui incombe au maître de l'ouvrage en matière de repérage d'amiante avant travaux de démolition au titre de l'article R 1334-22 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté correspondant du 26 juin 2013.
- Le présent repérage ne peut être utilisé que dans les limites de la présente mission.

L'ancienneté des matériaux contenant de l'amiante, les diverses agressions qu'ils subissent, peuvent entraîner la dénaturation de ceux-ci et donner lieu à la libération spontanée de fibres d'amiante.

Ainsi des fibres peuvent migrer et polluer un matériau non réputé contenir de l'amiante, se trouvant à proximité du matériau amianté.

L'intervention BUREAU VERITAS ne prend pas en compte dans le présent repérage, cet effet de pollution éventuelle.

5. Conditions de la réalisation du repérage

Ensemble des locaux



La visite a été effectuée le **05/02/2014** accompagné de : **Monsieur Luc CHAMBOST**.



5.1. Informations relatives aux conditions spécifiques du repérage

Conditions d'accès à l'ensemble des locaux, volumes, matériaux à repérer

L'annexe 1 précise les locaux visités

Présence d'une société qualifiée pour effectuer les sondages et/ou démontages : **SANS OBJET**

Présence de la société de maintenance des ascenseurs : **SANS OBJET**

Présence de la société de maintenance des installations de chauffage : **SANS OBJET**

Présence d'une personne habilitée à ouvrir les locaux TGBT : **SANS OBJET**

5.2. Récolement des données

5.2.1. Documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite

Plans et ou documents concernant la construction fournis : **Oui**

Titre	n° de plan	Date
Plans mis à jour par la direction des bâtiments du Conseil Général de l'Aisne	RDC,R+1,R-1,R-2, R-3	01/01/2014

Anciens rapports de repérage : **Oui**

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et opérateur de repérage	Objet du repérage
003862-1400351/1/2	01/03/2006	BUREAU VERITAS Gilles MOLTER	DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Date du permis de construire : **Non transmis**

Année de construction : **Non transmis**

date de réhabilitation ou description des modifications : **Non transmis**

destination des locaux : Bureaux

Nota : Les documents transmis par le client et nécessaires à l'exécution de la mission sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes réglementaires relatifs à l'amiante.

5.2.2. Conclusion de ces documents

Présence d'amiante dans des gaines de ventilation.

Les résultats antérieurs en matière de recherche d'amiante, communiqués à Bureau Veritas dans le cadre de la présente mission, sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes en matière de diagnostics et constats.



5.3. Ecart par rapport à la norme et au code de la santé publique

Ces documents ou ces informations, nécessaires à l'opérateur de repérage pour lui permettre de réaliser sa mission dans de bonnes conditions, n'ont pas été transmis par le donneur d'ordre:

- *documents relatifs aux produits, matériaux et protections physiques*
- *date du permis de construire*
- *année de construction*
- *année de réhabilitation ou description des modifications*

5.4. Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés

Dans le cadre de la présente mission, **le repérage ne porte que sur les parties rendues accessibles lors de la visite. Cette mission n'est pas une reconnaissance préalable à des travaux de déconstruction, de réhabilitation ou d'extension.**

Il conviendra donc, en cas de travaux, de s'assurer, **par la réalisation d'un diagnostic complémentaire**, de l'absence de ces matériaux dans les parties non accessibles, comme par exemple dans les encoffrements (recherche de présence de produits suspects tel que gaines et conduites en amiante ciment etc...) ou les sous-faces de revêtement de sol, (recherche de présence de produits suspects tels que dalles de sol amiantées etc...).

En cas de présence d'amiante avérée, il est important de se reporter aux informations données ci-après qui précisent les recommandations d'ordre général avec les mesures réglementaires à mettre en œuvre.

Le résultat du repérage doit d'une part être tenu par les propriétaires, à la disposition des occupants des immeubles, des services de l'Etat concernés et des chefs d'établissements, des représentants du personnel et de l'inspection du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail, et d'autre part être transmis aux personnes qui entreprennent ou réalisent les travaux en application du code du travail.

En cas de présence de matériaux de type faux plafond, flocage, calorifugeage, une grille d'évaluation est réalisée conformément à la réglementation; si la note obtenue est de 1, il convient d'effectuer un contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau dans un délai de 3 ans ; si la note est de 2, il convient d'effectuer des mesures d'empoussièrement afin de déterminer la concentration en fibre d'amiante dans l'air ambiant ; si à l'issue de ces mesures la concentration est $< \text{ou} = 5$ fibres par litre d'air, une nouvelle évaluation de l'état de dégradation doit être effectuée dans un délai de 3 ans, si la note est de 3 ou si les mesures d'empoussièrement révèlent une concentration supérieure à 5 fibres par litre d'air, des travaux de retrait ou de confinement doivent être achevés dans un délai de 36 mois. Mais il est impératif que des mesures appropriées soient mises en œuvre sans délai afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 f/l. Ces mesures peuvent être de diverses natures comme par exemple :

- Nettoyage régulier et rigoureux des locaux concernés (nettoyage humide, aspirateur à filtre absolu) ;
- Pose de bâches, de films destinés à isoler les matériaux ;
- Limitation des interventions de maintenance dans les locaux ;
- Limitation d'accès aux locaux concernés.

Préalablement aux travaux de démolition, même partiels, des travaux de retrait des matériaux amiantés sont obligatoires (sauf lorsqu'ils apportent un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés en place).

L'entreprise de travaux doit rédiger un plan de retrait amiante indiquant notamment son mode opératoire, l'aptitude médicale du personnel, la justification de la formation du personnel au retrait de l'amiante. etc. Les travaux ne pourront débuter qu'un mois après la date de réception du plan de retrait par l'Inspection du Travail, la CRAM, l'OPPBT et la médecine du travail.

Les travailleurs intervenants doivent être titulaires d'une attestation de compétence délivrée par un organisme de formation certifié.



Pour réaliser le retrait de matériaux l'entreprise doit avoir obtenu un certificat de qualification auprès d'un organisme certificateur accrédité.

Tout travailleur dont l'activité professionnelle ne consiste pas à confiner ou retirer de l'amiante, mais dont l'intervention est susceptible de libérer des fibres d'amiante et par voie de conséquence de l'y exposer, entre dans le champ d'application de la sous-section 4 défini à l'article R. 4412-94 tiret 2 du Code du travail et doit bénéficier des mesures de prévention définies aux articles R. 4412-97 à R. 4412-124 et R. 4412-144 à R. 4412-148 du code du travail.

Les travailleurs concernés bénéficient, préalablement à toute activité ou intervention en présence d'amiante, d'une formation à la prévention des risques liés à l'amiante suivant les dispositions de l'Arrêté du 23 février 2012.

Annexe 1. : liste des locaux ou zones visités

La présente liste présente les locaux et /ou zones ayant été inspectés par l'opérateur dans le cadre de la mission confiée à Bureau Veritas.

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à Bureau Veritas toute omission, erreur ou incohérence éventuelle dans l'identification des locaux et zones figurant à un titre ou à un autre dans le présent rapport.

BATIMENT	NIVEAU	ZONES OU LOCAUX VISITES	CIRCONSTANCES DE LA VISITE
Bâtiment	R+1	11	Néant
Bâtiment	R+1	12	Néant
Bâtiment	R+1	13	Néant
Bâtiment	R+1	14	Néant
Bâtiment	R+1	15	Néant
Bâtiment	R+1	16	Néant
Bâtiment	R+1	17	Néant
Bâtiment	R+1	18	Néant
Bâtiment	R+1	19	Néant
Bâtiment	R+1	20	Néant
Bâtiment	R+1	21	Néant
Bâtiment	R+1	22	Néant
Bâtiment	R+1	23	Néant
Bâtiment	R+1	24	Néant
Bâtiment	R+1	25	Néant
Bâtiment	R+1	26	Néant
Bâtiment	R+1	27	Néant
Bâtiment	R+1	28	Néant
Bâtiment	R+1	29	Néant
Bâtiment	R+1	30	Néant
Bâtiment	R+1	31	Néant
Bâtiment	R+1	32	Néant
Bâtiment	RDC	1	Néant
Bâtiment	RDC	2	Néant
Bâtiment	RDC	3	Néant
Bâtiment	RDC	4	Néant
Bâtiment	RDC	5	Néant
Bâtiment	RDC	6	Néant
Bâtiment	RDC	7	Néant
Bâtiment	RDC	8	Néant
Bâtiment	RDC	9	Néant
Bâtiment	RDC	10	Néant



BATIMENT	NIVEAU	ZONES OU LOCAUX VISITES	CIRCONSTANCES DE LA VISITE
Bâtiment	RDC	33	Néant
Bâtiment	RDC	34	Néant
Bâtiment	RDC	35	Néant
Bâtiment	RDC	36	Néant
Bâtiment	RDC	37	Néant
Bâtiment	RDC	94	Néant
Bâtiment	RDC	95	Néant
Bâtiment	RDC	96	Néant
Bâtiment	R-1	38	Néant
Bâtiment	R-1	39	Néant
Bâtiment	R-1	40	Néant
Bâtiment	R-1	41	Néant
Bâtiment	R-1	42	Néant
Bâtiment	R-1	43	Néant
Bâtiment	R-1	44	Néant
Bâtiment	R-1	45	Néant
Bâtiment	R-1	46	Néant
Bâtiment	R-1	47	Néant
Bâtiment	R-1	48	Néant
Bâtiment	R-1	49	Néant
Bâtiment	R-1	50	Néant
Bâtiment	R-1	51	Néant
Bâtiment	R-1	52	Néant
Bâtiment	R-1	53	Néant
Bâtiment	R-1	54	Néant
Bâtiment	R-1	55	Néant
Bâtiment	R-1	56	Néant
Bâtiment	R-1	57	Néant
Bâtiment	R-1	58	Néant
Bâtiment	R-1	59	Néant
Bâtiment	R-2	60	Néant
Bâtiment	R-2	61	Néant
Bâtiment	R-2	62	Néant
Bâtiment	R-2	63	Néant
Bâtiment	R-2	64	Néant
Bâtiment	R-2	65	Néant
Bâtiment	R-2	66	Néant
Bâtiment	R-2	67	Néant
Bâtiment	R-2	68	Néant
Bâtiment	R-2	69	Néant
Bâtiment	R-2	70	Néant



BATIMENT	NIVEAU	ZONES OU LOCAUX VISITES	CIRCONSTANCES DE LA VISITE
Bâtiment	R-2	71	Néant
Bâtiment	R-2	72	Néant
Bâtiment	R-2	73	Néant
Bâtiment	R-2	74	Néant
Bâtiment	R-2	75	Néant
Bâtiment	R-2	76	Néant
Bâtiment	R-2	77	Néant
Bâtiment	R-2	78	Néant
Bâtiment	R-3	79	Néant
Bâtiment	R-3	80	Néant
Bâtiment	R-3	81	Néant
Bâtiment	R-3	82	Néant
Bâtiment	R-3	83	Néant
Bâtiment	R-3	84	Néant
Bâtiment	R-3	85	Néant
Bâtiment	R-3	86	Néant
Bâtiment	R-3	87	Néant
Bâtiment	R-3	88	Néant
Bâtiment	R-3	89	Néant
Bâtiment	R-3	90	Néant
Bâtiment	R-3	91	Néant



Annexe 2. : repérage des matériaux, matériaux, prélèvements et investigations

Les documents, fournis dans cette annexe sont la traduction visuelle des constats effectués en tête de rapport.

ANNEXE

REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE LOCALISATION DES PRELEVEMENTS & DES INVESTIGATIONS APPROFONDIES

(DOSSIERS PLANS ET PHOTOS)

[cette annexe comporte 1 + 9 pages]



Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

La planche de repérage est indissociable du rapport

Client:	SDIS DE L'AISNE
Site:	IMMEUBLE DE BUREAUX
Etage:	R+1
n° de rapport:	6095140/1/1/1
Date visite:	05/02/2014
Réalisé par:	M Maxime OYANCE
n° de planche	1/6
n° de révision de la planche:	0

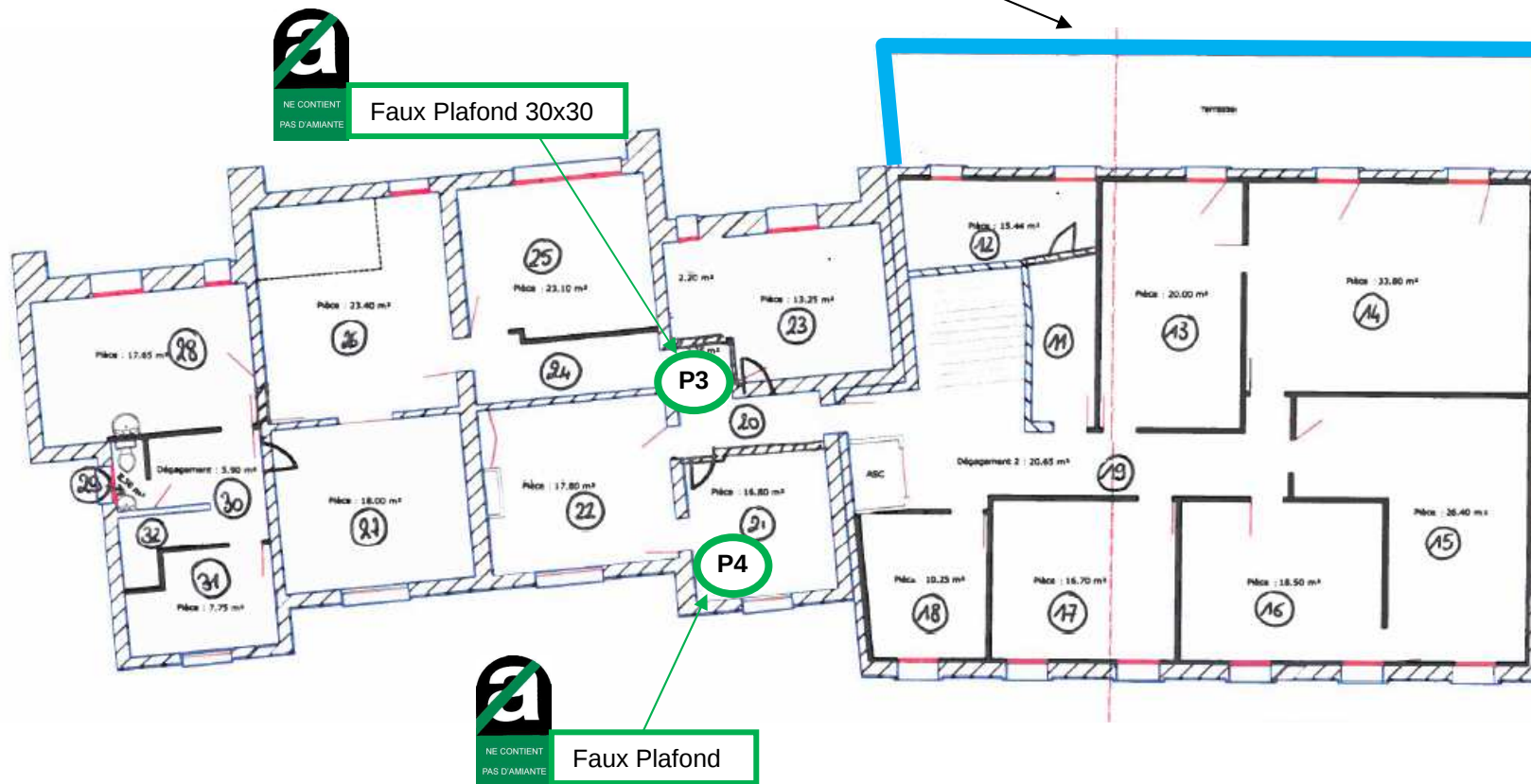


Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies : **PAXAI II**



NE CONTIENT
PAS D'AMIANTE

Faux Plafond 30x30



NE CONTIENT
PAS D'AMIANTE

Faux Plafond

	Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante <i>La planche de repérage est indissociable du rapport</i>
Client:	SDIS DE L'AINES
Site:	IMMEUBLE DE BUREAUX
Etage:	RDC
n° de rapport:	6095140/1/1/1
Date visite:	05/02/2014
Réalisé par:	M Maxime OYANCE
n° de planche	2/6
n° de révision de la planche:	0

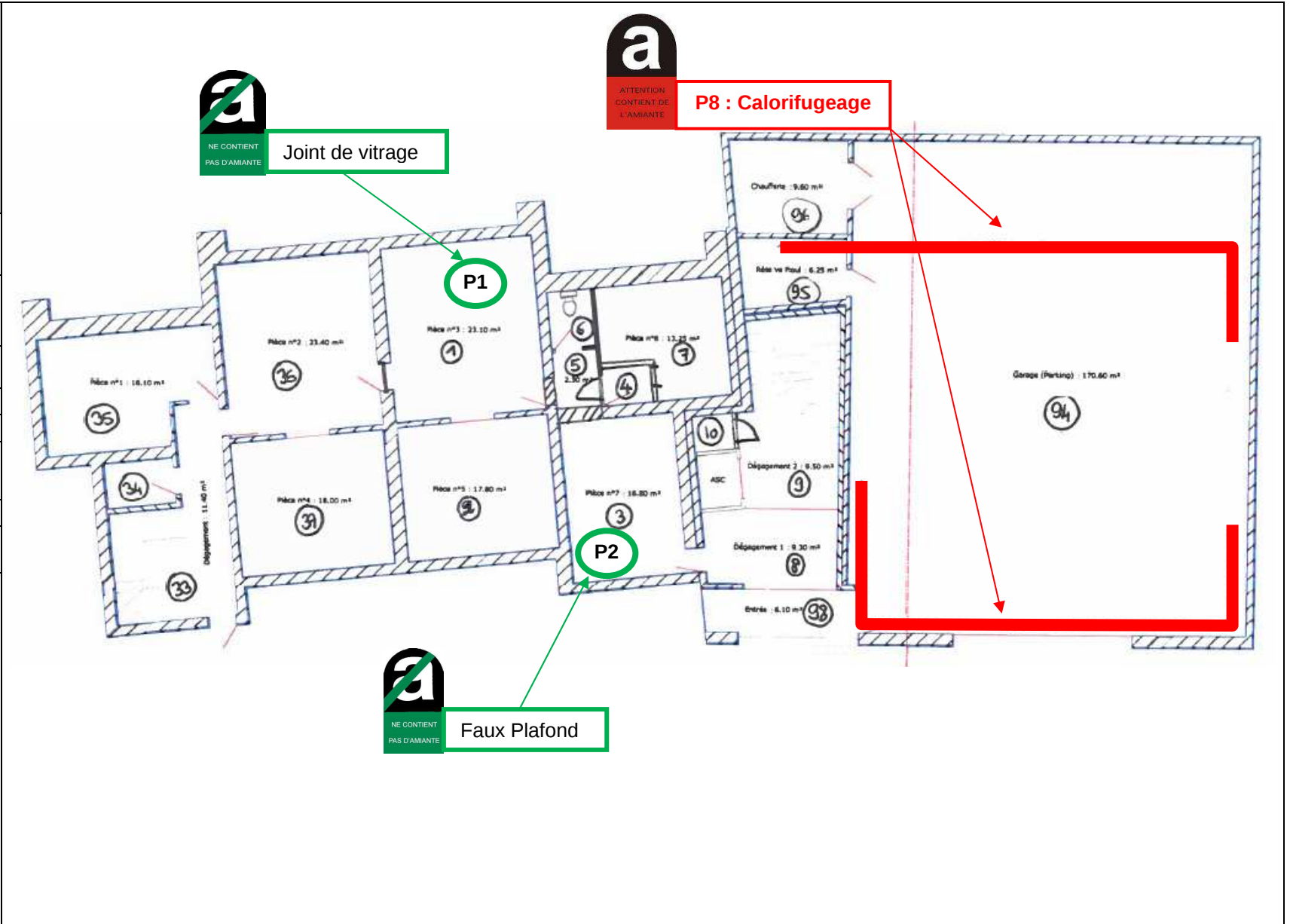




Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

La planche de repérage est indissociable du rapport

Client:	SDIS DE L'AINES
Site:	IMMEUBLE DE BUREAUX
Etage:	R-1
n° de rapport:	6095140/1/1/1
Date visite:	05/02/2014
Réalisé par:	M Maxime OYANCE
n° de planche	3/6
n° de révision de la planche:	0

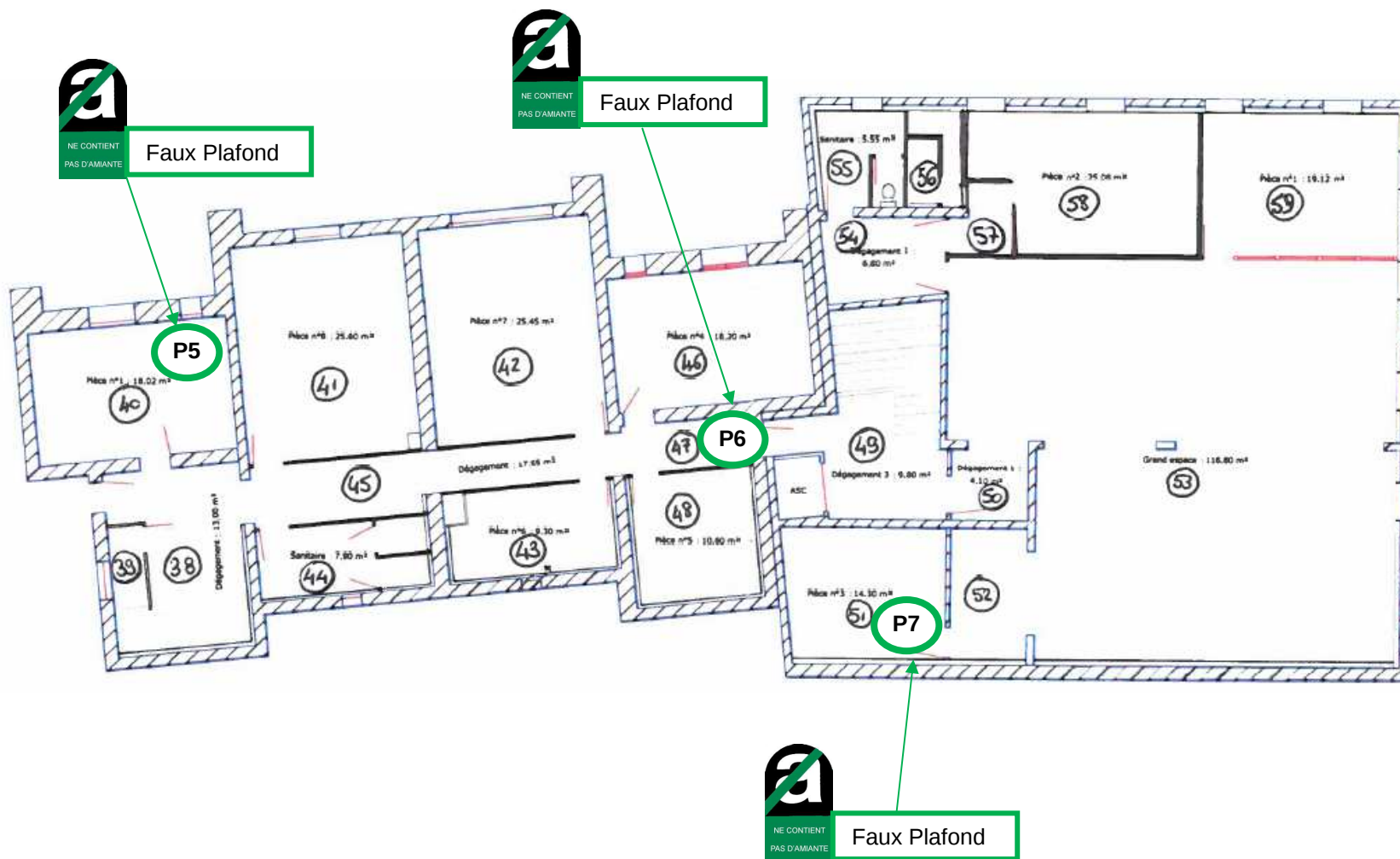




Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

La planche de repérage est indissociable du rapport

Client:	SDIS DE L'AINES
Site:	IMMEUBLE DE BUREAUX
Etage:	R-2
n° de rapport:	6095140/1/1/1
Date visite:	05/02/2014
Réalisé par:	M Maxime OYANCE
n° de planche	4/6
n° de révision de la planche:	0

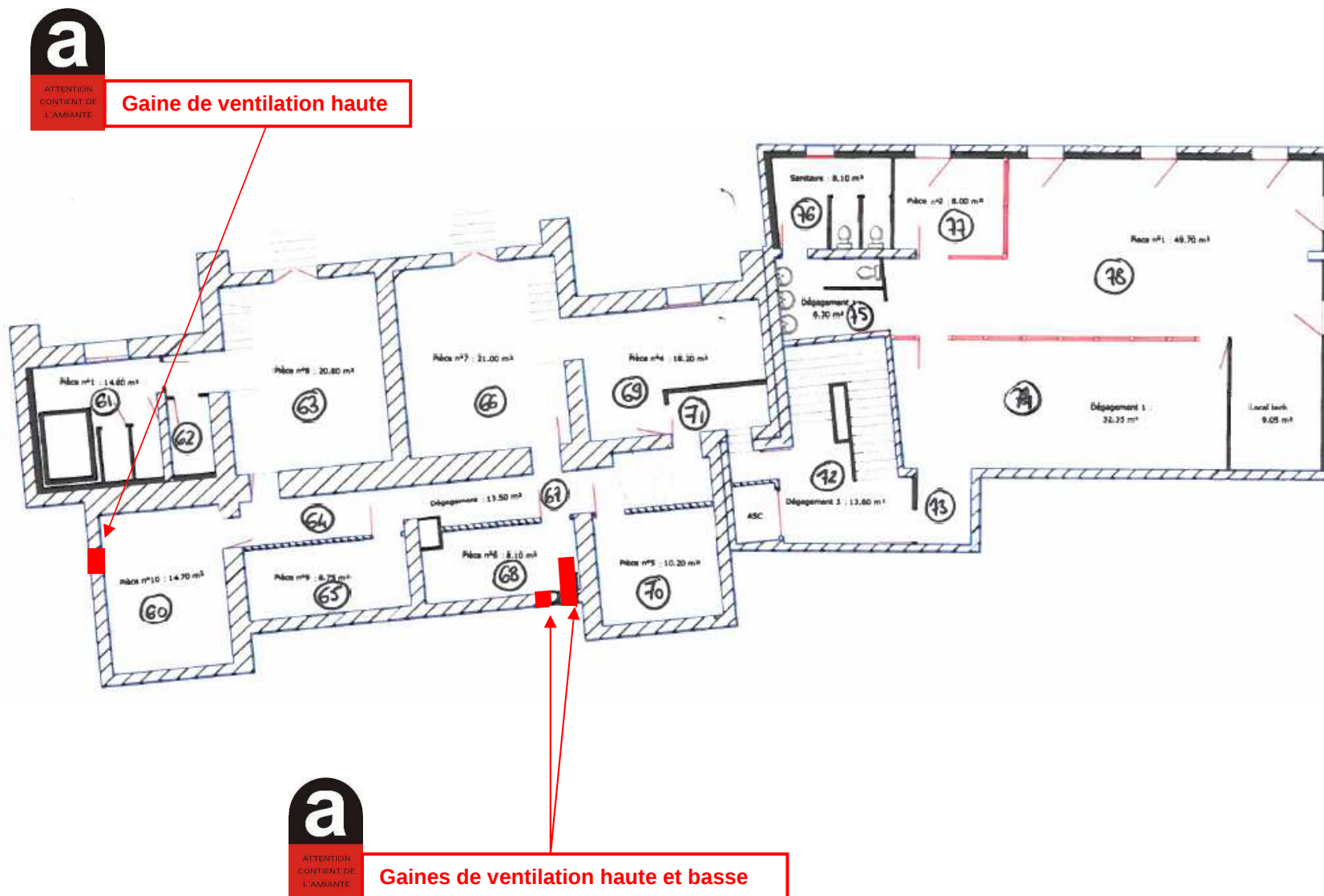
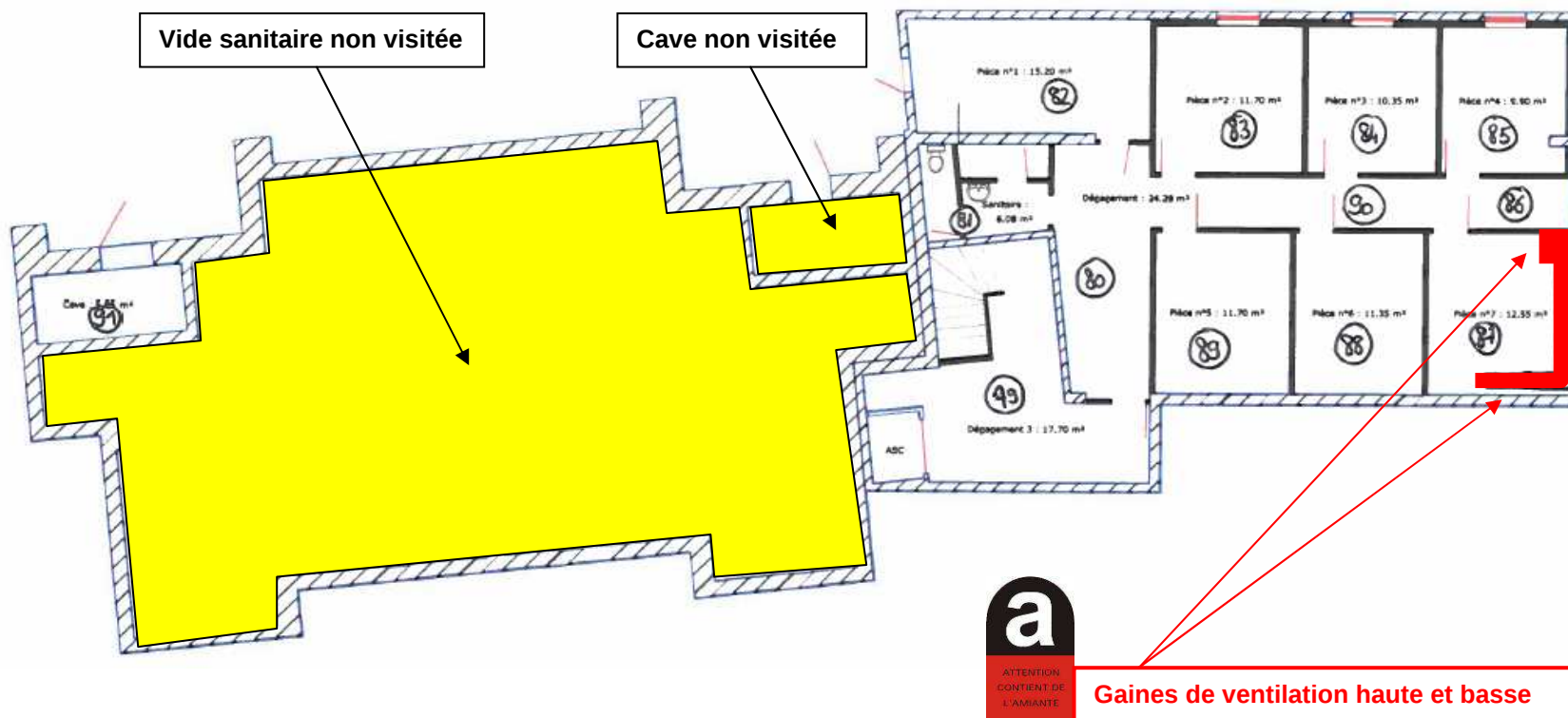




Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

La planche de repérage est indissociable du rapport

Client:	SDIS DE L'AINES
Site:	IMMEUBLE DE BUREAUX
Etage:	R-3
n° de rapport:	6095140/1/1/1
Date visite:	05/02/2014
Réalisé par:	M Maxime OYANCE
n° de planche	5/6
n° de révision de la planche:	0

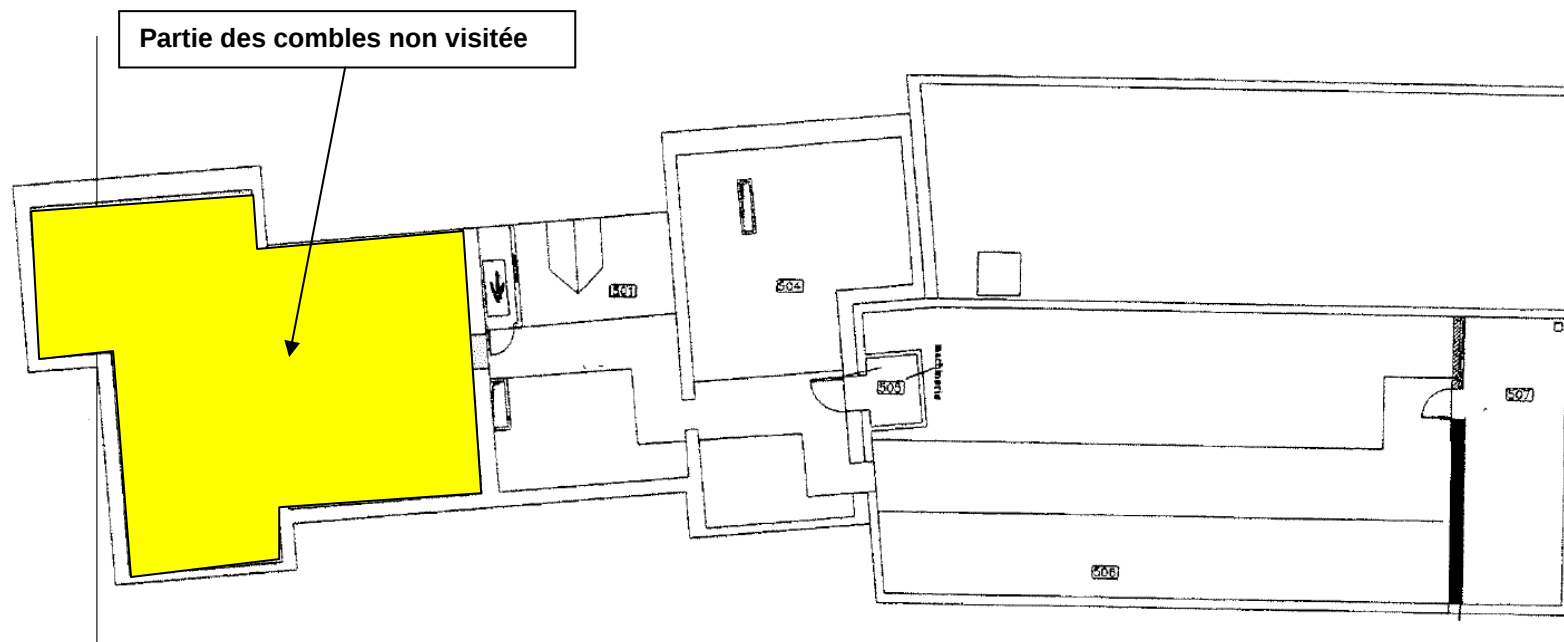




**Planche de
repérage des
matériaux et
produits
contenant de
l'amiante**

*La planche de
repérage est
indissociable
du rapport*

Client:	SDIS DE L' AISNE
Site:	IMMEUBLE DE BUREAUX
Etage:	COMBLES
n° de rapport:	6095140/1/1/1
Date visite:	05/02/2014
Réalisé par:	M Maxime OYANCE
n° de planche	6/6
n° de révision de la planche:	0





P 1: Bâtiment - RDC - 1 - Joint de vitrage - Photo n° 1



P 2: Bâtiment - RDC - 3 - Faux-plafond - Photo n° 2



P 3: Bâtiment - R+1 - 20 - Faux-plafond plaque 30x30 - Photo n° 3



P 4: Bâtiment - R+1 - 21 - Faux-plafond - Photo n° 4



P 5: Bâtiment - R-1 - 40 - Faux-plafond - Photo n° 5



P 6: Bâtiment - R-1 - 47 - Faux-plafond - Photo n° 6





P 7: Bâtiment - R-1 - 51 - Faux-plafond - Photo n° 7



P 8: Bâtiment - RDC – 94,95 - Calorifugeage - Photo n° 8



IV : Bâtiment - R-2 - 68 - Gainage de ventilation haute - Photo n° 9



IV : Bâtiment - R-2 - 68 - Gainage de ventilation basse - Photo n° 10



IV : Bâtiment - R-3 - 87 - Gainage de ventilation haute - Photo n° 11



IV : Bâtiment - R-3 - 87 - Gainage de ventilation basse - Photo n° 12





IV : Bâtiment - R-2 - 60 - Gains de ventilation basse - Photo n°
13





Annexe 3. : attestation(s) et certificat(s)

ANNEXE

ATTESTATION(S) ET CERTIFICAT(S)

[cette annexe comporte 1 + 3 pages]

Attestation d'assurance :



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT : HA RCP0084283



TABEAU DES GARANTIES Diagnosticteurs immobilier HA RCP0084283

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Assuré : BUREAU VERITAS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnosticteurs Immobilier

ACTIVITES DE L'ASSURE

Diagnostic « Amiante » :

- Diagnostic réglementaire avant travaux ou démolition
- Assistance technique pour travaux de traitement de l'amiante
- Repérage amiante (intégration au DTA ou DT parties privatives)
- Repérage amiante avant travaux ou démolition
- Réalisation ou mise à jour du dossier amiante
- Examen visuel après travaux de désamiantage
- Mesures de la concentration des fibres d'amiante dans l'air des immeubles bâtis
- Prélèvement et analyse d'eau afin de rechercher la présence d'amiante en suspension
- Analyse d'échantillons prélevés par l'assuré
- Mesures d'exposition à l'amiante des travailleurs à leurs postes de travail
- Vérification périodique de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments
- Diagnostic amiante réglementaire de transaction
- Diagnostic amiante sur équipements industriels
- Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments (décret 2011-610 du 31 mars 2011) : Concernant cette dernière mission, il est précisé que les garanties s'appliquent y compris lorsque la mission porte sur des démolitions ne comportant pas de déchets amiantés.

Toutes missions connexes d'assistance technique et/ou de conseil aux clients découlant des missions de diagnostics ci-dessus et, ce, y compris les estimations financières liées aux propositions de solutions techniques formulées par l'Assuré.

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 01 Janvier 2014 au 31 Décembre 2014.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RC1006 et (du/des) module(s) n° DIA0607 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnosticteurs Immobilier".

Fait à Paris, le 07/01/2014
Pour les Assureurs

E. H. T.

07/01/2014 17:29
RCP0084283

Adresse postale : 12, quai des Queyries - CS 41177 - 33072 Bordeaux - Tél : 0916 50 20 16
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Great St. Helens, Londres, EC2A 3HT, Royaume Uni
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 3713631 - R.C.S. Paris 554 737 861
N° TVA Intracommunautaire FR0522473761 - N° FCA 490694 - www.oras.fr
Page 1/2

07/01/2014 17:29
RCP0084283
Adresse postale : 12, quai des Queyries - CS 41177 - 33072 Bordeaux - Tél : 0916 50 20 16
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Great St. Helens, Londres, EC2A 3HT, Royaume Uni
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 3713631 - R.C.S. Paris 554 737 861
N° TVA Intracommunautaire FR0522473761 - N° FCA 490694 - www.oras.fr
Page 2/2



Attestation sur l'honneur :

Je, soussigné Maxime OYANCE, Chargé d'affaires Patrimoine, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier N°6095140-1.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

Signature technicien

Certificat(s) :



ATTESTATION DE CERTIFICATION DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Je soussignée, Séverine MICHEAU, Responsable du Pôle Certification de Personnes atteste que :

OYANCE MAXIME

a réussi l'ensemble des examens théoriques et pratiques nécessaires à sa certification dans les domaines suivants du diagnostic technique Immobilier :

Domaine	Date de début	Date de fin de validité
AMIANTE : ODI/AM/11078099	29/05/2012	28/05/2017
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE : ODI/DPE/11078099	22/06/2012	21/06/2017
ÉLECTRICITÉ : ODI/ELE/11078099	02/08/2008	01/08/2013
GAZ : ODI/GAZ/11078099	25/09/2012	24/09/2017
PLOMB : ODI/PB/11078099	29/05/2012	28/05/2017

* Sous réserve de la réalisation de l'opération de surveillance au cours de la 2ème année de certification

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 23/10/2012



11 rue Francis de Pressensé – 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex – France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 – F. +33 (0)1 49 17 90 00

SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny

www.afnor.org



Annexe 4. : procès-verbal du laboratoire d'analyse d'échantillons

ANNEXE

PROCES-VERBAL DU LABORATOIRE D'ANALYSE D'ECHANTILLONS

[cette annexe comporte 1 + 2 pages]



Hygiène du Bâtiment

BUREAU VERITAS SA

M. Maxime OYANCE

Parc d'affaires REIMS - CHAMPIGNY

CS20001 - BATIMENT E

Allée Jean Marie Amelin

51370 CHAMPIGNY

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-14-HB-003492-01

Version du : 13/02/2014

Page 1/2

Dossier N° : 14N001979

Date de réception : 10/02/2014 10:22:33

Référence dossier : 1510-003862-14-022

N°AFFAIRE: 6095140-1 SDIS DE L' AISNE

N° éch.	Référence client	Technique utilisée	Description visuelle de la phase	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	P1 - Joint de vitrage - Local 1	MET *	Matériau souple collant marron clair	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
002	P2 - Plaque de faux plafond - Local 3	MET *	Matériau compact friable fibreux beige et enduit blanc	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
003	P3 - Plaque de faux plafond - Local 20	MET *	Matériau compact friable fibreux beige et enduit blanc	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
004	P4 - Plaque de faux plafond - Local 21	MET *	Matériau compact friable fibreux beige et enduit blanc	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
005	P5 - Plaque de faux plafond - Local 40	MET *	Matériau compact friable fibreux beige et enduit blanc	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
006	P6 - Plaque de faux plafond - Local 47	MET *	Matériau compact friable fibreux marron et enduit blanc	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
007	P7 - Plaque de faux plafond - Local 51	MET *	Matériau compact friable fibreux beige et enduit blanc	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
008	P8 - Calorifugeage - Local 94	MET *	Matériau souple bitumineux noir et matériau semi-dur friable blanc	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante de type chrysotile

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Ascal Bâtiment Nord SAS

557, route de Noyelles, PA du Pommier

F-62110 Hénin-Beaumont, FRANCE

Tél: 03 21 13 49 70 - fax: 03 21 13 49 74 - site web : www.eurofins.fr/hygiene-du-batiment

SAS au capital de 123 728 € - RCS ARRAS 529 294 035 - TVA FR71 529 294 035

ACCREDITATION
N° 1-1593
Portée disponible sur
www.cofrac.fr





Hygiène du Bâtiment

		MOLP *	Matériau friable fibreux rose	2	-	Fibres d'amiante non détectées
--	--	--------	-------------------------------	---	---	--------------------------------

Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) réalisée selon la norme HSG 248 - Appendice 2

Microscopie Electronique à Transmission (MET) réalisée selon les parties pertinentes de la norme NFX 43-050

NB : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande

Priscillia Delestrez
Chef de service

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Ascal Bâtiment Nord SAS
557, route de Noyelles, PA du Pommier
F-62110 Hénin-Beaumont, FRANCE
Tél: 03 21 13 49 70 - fax: 03 21 13 49 74 - site web : www.eurofins.fr/hygiene-du-batiment
SAS au capital de 123 728 € - RCS ARRAS 529 294 035 - TVA FR71 529 294 035

ACCREDITATION
N° 1- 1593
Portée disponible sur
www.cofrac.fr





Annexe 5. : grilles d'évaluation des matériaux de la liste A

ANNEXE

GRILLES D'EVALUATION

[cette annexe comporte 1 + 2 pages]



**GRILLE D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU CALORIFUGEAGE-
Grille N°1**

N° de dossier	6095140
Date de l'évaluation	05/02/2014
Bâtiment	3ter avenue Gambetta à LAON
Local ou zone homogène	94,95
Destination déclarée du local	GARAGE

RESULTAT DE LA GRILLE D'évaluation du calorifugeage	CONCLUSION À INDIQUER EN FONCTION DES RÉSULTATS
Score 1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des calorifugeages
Score 2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
Score 3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des calorifugeages

TABLEAU DES CRITERES UTILISES DANS LA GRILLE D'EVALUATION

PROTECTION PHYSIQUE DU CALORIFUGEAGE Protection physique étanche Protection physique non étanche ou absence de protection physique
ETAT DE DEGRADATION DU CALORIFUGEAGE Matériau en mauvais état ou matériau en décollement Matériau enduit ou non avec dégradation(s) locale(s) Matériau non enduit non imprégné et en bon état Imprégnation à cœur en bon état ou enduit de surface en bon état
PROTECTION PHYSIQUE DU CALORIFUGEAGE Protection physique non étanche Pas de protection physique
NIVEAU D'EXPOSITION DU CALORIFUGEAGE AUX CIRCULATIONS D'AIR (y compris selon situation plenum, faux plafond, etc) Faible Moyen Fort
NIVEAU D'EXPOSITION DU CALORIFUGEAGE AUX CHOCS ET VIBRATIONS Faible Moyen Fort

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU CALORIFUGEAGE - GRILLE N° 1

Protection physique du calorifugeage	Etat de dégradation du calorifugeage	Protection Physique du calorifugeage	Niveau d'exposition du calorifugeage aux circulations D'air (y compris selon situation plénum, faux plafonds, etc...)	Niveau d'exposition du calorifugeage aux chocs et vibrations	Résultat d'évaluation
Protection physique étanche ☒					1
	Calorifugeage en mauvais état ☐				3
			faible ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	1
				fort ☐	2
		Protection physique non étanche (P) ☐	moyen ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	1
				fort ☐	2
			fort ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
	Calorifugeage avec dégradation(s) locale(s) ☐		faible ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
		Pas de protection physique (NP) ☐	moyen ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	2
				fort ☐	3
			fort ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	3
				fort ☐	3
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☐			faible ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	1
				fort ☐	2
		Protection physique non étanche (P) ☐	moyen ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	1
				fort ☐	2
			fort ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
	Calorifugeage en bon état ☐		faible ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
		Pas de protection physique (NP) ☐	moyen ☐	faible ☐	1
				moyen ☐	2
				fort ☐	2
			fort ☐	faible ☐	2
				moyen ☐	3
				fort ☐	3



Annexe 6. : Critère d'évaluation des matériaux de la liste B

ANNEXE

CRITERES D'EVALUATION

[cette annexe comporte 1 + 2 pages]



CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

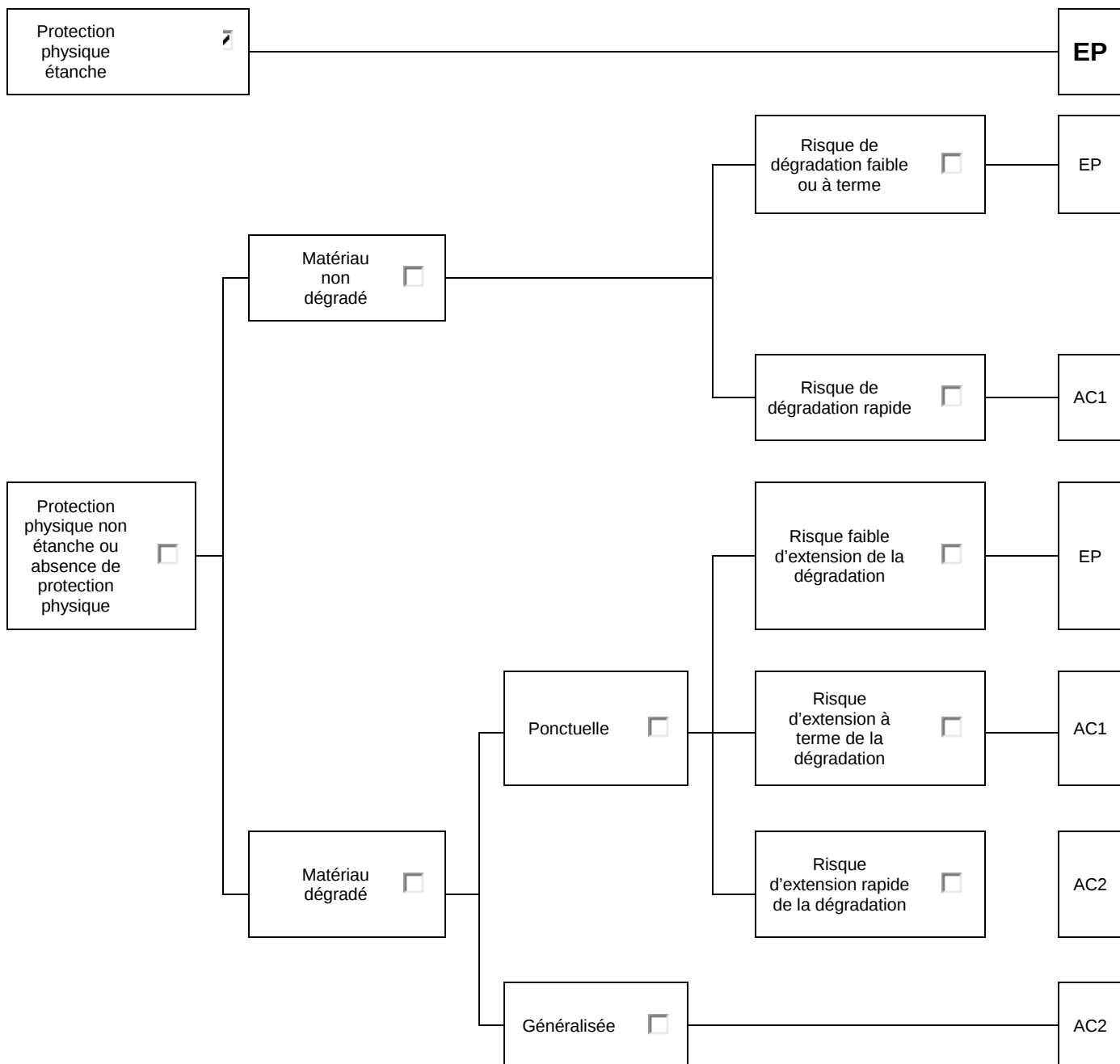
RESULTAT DE LA GRILLE	CONCLUSIONS
	Recommandations de gestion adaptées au besoin de protection des personnes.
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de premier niveau
AC2	Action corrective de second niveau

TABLEAU DES CRITERES UTILISES DANS LA GRILLE

PROTECTION PHYSIQUE DU MATERIAU	
✓	Protection physique étanche
✓	Protection physique non étanche ou absence de protection physique
ETAT DE DEGRADATION	
✓	Matériau dégradé
✓	Matériau non dégradé
ETENDUE DE LA DEGRADATION	
✓	Ponctuelle
✓	Généralise
RISQUE DE DEGRADATION LIE A L'ENVIRONNEMENT DU MATERIAU	
✓	Risque de dégradation faible ou à terme
✓	Risque de dégradation rapide
✓	Risque faible d'extension de la dégradation
✓	Risque d'extension à terme de la dégradation
✓	Risque d'extension rapide de la dégradation
L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : – les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc.), selon que le risque est probable ou avéré ; – la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc.	

GRILLES D'EVALUATION POUR TOUS LES MATERIAUX EN AMIANTE CIMENT
Evaluation de l'état de conservation et risque de dégradation lié à son environnement, dans les conditions actuelles d'utilisation des locaux de la zone homogène

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
---------------------	---------------------	---------------------------	---	------------------------





Annexe 7. : copie(s) de(s) rapport(s) antérieur(s)

ANNEXE

COPIE(S) DE(S) RAPPORT(S) ANTERIEUR(S)

[cette annexe comporte 1 + 0 page(s)]

Ancien rapport en possession du propriétaire